



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juillet 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Cent cinquième session

Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Amendements à l'Accord

Amendements à l'Accord

Note du secrétariat

1. Depuis le dernier amendement majeur à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), il est apparu qu'en vue de faciliter son application ou de mieux tenir compte des intérêts des parties prenantes plusieurs dispositions de l'Accord pouvaient être améliorées. C'est ainsi qu'à l'issue de débats longs et intenses, le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cent cinquième session la révision de l'article 22 *bis* (ECE/TRANS/SC.1/388, par. 34).

2. D'autres débats ont eu lieu au sein du Comité des transports intérieurs, où il a été relevé que l'AETR devrait être ouvert à l'adhésion de pays tiers qui ont organisé des transports internationaux avec les Parties contractantes à l'AETR ou envisagent de le faire.

3. À plusieurs reprises, il a été observé que la formulation des procédures d'amendement (art. 21) étant très compliquée et difficile à comprendre. Toutefois, après consultation d'experts, il semble que ces clauses soient conformes à la terminologie juridique usitée.

4. Le SC.1 souhaitera peut-être examiner les propositions élaborées par le secrétariat sur la base de propositions précises faites par les gouvernements ou d'observations antérieures formulées au sein des instances pertinentes.

5. Propositions d'amendement au corps de l'Accord

Modifier comme suit le paragraphe 5 de l'article 12:

«5. Tous les deux ans, la Commission économique pour l'Europe (CEE) publie un rapport sur l'application, par les Parties contractantes, du paragraphe 1 du présent article.»

Cette modification n'est apportée que pour des motifs d'ordre rédactionnel, le nom complet de l'organe apparaissant pour la première fois dans cet article alors que l'abréviation est employée, sans avoir été expliquée, dans le texte qui suit.

Modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 14:

«1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément aux paragraphes 8¹ et 11² du mandat de cette Commission.».

Supprimer l'article 22 bis:

Conformément aux propositions présentées par la Fédération de Russie et l'Ukraine, le but, énoncé dans le préambule de l'AETR, de toutes les Parties contractantes est de «réglementer certaines conditions d'emploi dans les transports internationaux par route conformément aux principes de l'Organisation internationale du Travail et d'arrêter **de concert** certaines mesures pour assurer le respect d'une telle réglementation».

L'article 22 *bis* de l'AETR est en contradiction directe avec ce but, car il introduit (dans l'AETR) des dispositions qui autorisent un groupe de Parties contractantes membres de l'UE à prendre des décisions sans tenir compte de l'avis de toutes les autres Parties contractantes. Les pays non membres de l'UE sont donc privés du droit:

- a) De tenir des négociations pour obtenir les conditions les plus favorables en ce qui concerne la modification des spécifications techniques des dispositifs de contrôle;
- b) De s'opposer aux modifications introduites par l'UE; et
- c) De faire des contre-propositions.

L'article 22 *bis* est donc contraire au principe de l'égalité souveraine des pays non membres de l'Union européenne et devrait être supprimé de l'AETR.

Modifier comme suit les paragraphes 1 et 2 de l'article 22:

«1. Les appendices ~~1 et 2~~ à l'annexe du présent Accord pourront être amendés suivant la procédure définie dans le présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des appendices ~~1 et 2~~ à l'annexe du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail ~~principal~~ des transports routiers de la ~~Commission économique pour l'Europe CEE~~».

¹ Par. 8: La Commission pourra admettre à titre consultatif des **nations européennes non membres de l'Organisation des Nations Unies** et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux; elle se prononcera notamment sur la question du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission.

² Par. 11: La Commission invitera **tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission** à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.

6. Propositions d'amendement à l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR

Modifier comme suit la prescription 172 de la partie IV:

«172. les mêmes mots dans les langues officielles de la CEE, préimprimés sur la carte en arrière-plan (voir modèles sous 178):

En	Driver card	Control card	Workshop card	Company card
Fr	Carte de conducteur	Carte de contrôleur	Carte d'atelier	Carte d'entreprise
Ru	Карточка Карта водителя	Карточка Карта контролера	Карточка Карта мастерской	Карточка Карта предприятия

.».

Modifier comme suit la prescription 114 bis de la partie IV:

«114 bis. Le dispositif d'affichage doit accepter les caractères latins 1, les caractères grecs et les caractères cyrilliques définis dans les parties 1, 5 et 7 de la norme ISO 8859, comme indiqué au sous-appendice 1 du chapitre 4 "Jeux de caractères". L'affichage peut utiliser des graphies simplifiées (par exemple, les caractères accentués peuvent être affichés sans accent, ou les minuscules peuvent être affichées en majuscules).».

Modifier comme suit la prescription 133 bis de la partie IV:

«133 bis. L'imprimante doit accepter les caractères latins 1, et les caractères grecs **et les caractères cyrilliques** définis dans la norme ISO 8859, parties 1, **et 5 et 7**, comme indiqué au sous-appendice 1 du chapitre 4, "Jeux de caractères".».

Modifier comme suit la sous-section «1.2 références» de la section «1. Introduction», en ajoutant une nouvelle référence:

«[...]

ISO/CEI 8859-1 Technologie de l'information – Jeux de caractères graphiques codés en octets – Partie 1: Alphabet latin No.1. Première édition: 1998.

ISO/CEI 8859-5 Technologie de l'information – Jeux de caractères graphiques codés en octets – Partie 5: Alphabet latin/cyrillique. Première édition: 1988.

ISO/CEI 8859-7 Technologie de l'information – Jeux de caractères graphiques codés en octets – Partie 7: Alphabet latin/grec. Première édition: 1987.

[...]».

Modifier comme suit le sous-appendice 1 du chapitre 4 «Jeux de caractères»:

«4. Jeux de caractères

Les chaînes IA5 se composent par définition de caractères ASCII aux termes de la norme ISO/CEI 8824-1. Pour plus de lisibilité et pour faciliter la désignation des caractères, leur assignation de valeur est indiquée ci-après. En cas de divergence, la norme ISO/CEI 8824-1 l'emporte sur cette note d'information.

!"#\$%&'()*+,-./0123456789:;<=>?

@ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZ[\]^_

`abcdefghijklmnopqrstuvwxyz{|}~

D'autres chaînes de caractères (adresse, nom, numéro d'immatriculation du véhicule) utilisent en outre les caractères définis par les codes 192 à 255 définis aux termes

de la norme ISO/CEI 8859-1 (jeu de caractères latins 1), **ISO/CEI 8859-5 (jeu de caractères latins/cyrilliques)** ou ISO/CEI 8859-7 (jeu de caractères grecs).».
